

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Les Vignobles de Vendéole

RD 623
11240 Routier

Références : UID11/66-C1-2025-274
Code AIOT : 0006600314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement Les Vignobles de Vendéole implanté RD 623 11240 Routier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des ICPE (PPC 2024 reporté à 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Vignobles de Vendéole
- RD 623 11240 Routier
- Code AIOT : 0006600314

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Routier a été créée en 1947. Elle a fusionné avec la cave d'Arzens en 2019 pour devenir les Vignobles de Vendéole.

La cave de Routier est une installation classée soumise au régime de l'Autorisation. Le site dispose de 6 bassins d'évaporation pour le traitement des effluents. Il est autorisé à accueillir des effluents extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 3.2.5-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	SUIVI DES BASSINS D'ÉVAPORATION	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 3.2.5-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classée	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 1.2.1	Sans objet
2	ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 3.1.2	Sans objet
3	PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et entretenu. A la suite des actions mises en œuvre par l'exploitant suite à l'arrêté d'urgence pris en 2021 concernant la hauteur d'effluents dans les bassins, l'inspection note désormais une organisation et une vigilance accrue sur ce sujet qui devrait permettre d'éviter une nouvelle dérive.

A l'issue de la visite, l'inspection sollicite la mise en œuvre de deux actions :

- il est noté la présence de dépôts importants au niveau de la grille du bassin de décantation, il est demandé à l'exploitant de procéder à son nettoyage (1 mois);
- il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance régulière de la canalisation d'envoi des effluents et de s'assurer de sa bonne étanchéité par un contrôle d'ici les prochaines vendanges.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classée
Prescription contrôlée : Tableau de nomenclature du site
Constats : Le site dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 octobre 2022. • Rubriques ICPE Une présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement a été réalisée lors de la visite. Les rubriques ICPE listées dans le dernier AP du site en date du 12 octobre 2022 sont à jour. Le site est autorisé à recevoir des effluents en provenance de l'extérieur (dans les faits, l'accueil d'effluents extérieur n'est plus réalisé depuis quelques années sur le site). A ce titre, elle est classée sous la rubrique 2750, à Autorisation. Les productions sur les dernières années représentent : - 2024 : 140 379 hl - 2023 : 145 158 hl - 2022 : 161 880 hl • Rubriques IOTA : Le site ne dispose pas de forage ni de puit. Il n'est pas classé sous la nomenclature IOTA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION
Prescription contrôlée : Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cela concerne notamment les opérations

comportant des manipulations dangereuses, l'exploitation des bassins d'évaporation, le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante. Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle, - les instructions de maintenance et de nettoyage.

Constats :

Le site dispose de plusieurs procédures de gestion des effluents :

- procédure de gestion et de suivi de la consommation en eau et rejets des effluents
- procédure de gestion des réseaux humides (gestion des vannes : pluvial/effluents)
- procédure de traitement des effluents par nitrate de calcium (WINOX)

Le site dispose également d'un cahier de suivi où sont notamment relevés la hauteur d'effluents des bassins et la hauteur de garde restante (les relevés sont journaliers en période de vendange ou hebdomadaire en dehors de cette période), ainsi que tout commentaire relatif à l'exploitation des bassins.

A ce jour, d'après le fichier de suivi, les hauteurs d'effluent dans les bassins sont de :

- B1 : 40 cm
- B2 : 42 cm
- B3 : 40 cm
- B4 : 40 cm
- B5 : 45 cm
- B6 : 44 cm

Ces hauteurs sont confirmées lors de la visite des bassins.

Lors de la visite des installations, un caviste présent a été interrogé sur la gestion des vannes (pluvial/effluents). Ce dernier a expliqué le fonctionnement conformément à la procédure établie.

A la suite des actions mises en œuvre par l'exploitant lors de l'arrêté d'urgence pris en 2021 concernant la hauteur d'effluents dans les bassins, l'inspection note désormais une organisation et une vigilance accrue sur ce sujet qui devraient permettre d'éviter une nouvelle dérive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Prescription contrôlée :

La cave ne dispose pas d'ouvrage de prélèvement d'eau privé, et la mise en service de tout ouvrage de prélèvement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation. L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau surpression pour les lavages. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau notamment dans les bâtiments où se situent les ateliers les plus consommateurs d'eau. Des compteurs divisionnaires doivent être installés sur les ateliers suivants : - Quais d'apport - Pressoirs - Cuves Fabbri - Chaines de thermovinifications. Le volume annuel d'eau consommée est limité à 72 l d'eau/hl de vin produit soit au maximum 18.720 m3/an.

Si on inclue l'aire de lavage, le volume maximum consommé est fixé à 19500 m³, indépendamment de la lutte contre l'incendie et des exercices de secours. La consommation moyenne sera de l'ordre de 16.000 m³.

Constats :

L'alimentation en eau du site est exclusivement assurée par le réseau. Le site dispose de deux compteurs : un pour l'ensemble de la cave et la cuverie extérieure, et l'autre pour la partie extension (machines + cuveries).

Étant donné la configuration du site et l'emploi de l'eau dans les différents ateliers, ces deux compteurs semblent suffisants pour l'exploitant.

Pour mémoire, la consommation d'eau sur ces dernières années est de :

- 2024 : 11 383 m³
- 2023 : 12 306 m³
- 2022 : 13 781 m³

Le site a mis en place une politique de gestion et de réduction des usages de l'eau sur ses installations : formation et sensibilisation, adaptation des process et test de la semaine à 4 jours sur 3 mois ce qui a permis de noter une diminution des quantités d'eau et d'électricité employées (réduction des pics dus à l'allumage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 3.2.5-2

Thème(s) : Risques chroniques, TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Prescription contrôlée :

Une fois prétraitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne. Une partie des effluents pourra être épandue selon les modalités précisées dans les articles ci-après.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

La production d'effluents est estimée à 19 500 m³ maximum par an.

Le traitement des effluents par évaporation est réalisé via 6 bassins

Les sols en place étant constitués d'alluvions, l'étanchéité des bassins est réalisée par une géomembrane 15/10 avec géotextile.

Les bassins n° 5 et 6 étant situés dans la zone inondable du ruisseau du Sou, la hauteur des digues externes doit être rehaussée de plus de 0,5 m par rapport à la côte de l'eau pour une crue d'occurrence centennale qui est de 190,32 m (NGF).

Les digues sont réalisées de façon à pouvoir supporter le passage d'une crue de type centennale sur le Sou telle que décrite dans les documents en vigueur en 2008, date de construction des bassins.

Avant tout travaux, l'exploitant informera les services de Gaz de France, car une canalisation de

gaz naturel traverse les parcelles concernées par le projet.
Les bassins seront régulièrement curés. L'élimination des boues devra être réalisée par une filière dûment autorisée, notamment de type épandage après l'actualisation du plan d'épandage ou envoi en distillerie via une convention de reprise.

Constats :

L'exploitant a mis en œuvre une nouvelle organisation dans le cadre de la gestion de ses effluents, afin de suivre précisément la hauteur de ses bassins. Il a également mis en place un plan d'épandage afin de pallier à une situation urgente.

Les bassins en place sont équipés d'une géomembrane. Lors de la visite des bassins il est noté des abords propres et entretenus (un débroussaillage a lieu 2 fois par an). L'exploitant indique qu'il procédera à l'assèchement d'un bassin (B2) cet été afin d'évaluer la quantité de boue présente en fond et procéder, si nécessaire, à un curage.

Le site dispose d'un petit bassin de décantation au niveau de la cave. Les effluents qui y transitent sont ensuite remontés par une canalisation (et une pompe) vers l'unité de prétraitement (dégrillage) avant d'être envoyés vers les bassins d'évaporation. Le poste de prétraitement est équipé d'une cuve de nitrate de calcium (procédé WINOX) par injection directe afin de limiter les émissions olfactives des effluents.

Lors de la visite du site, il est noté la présence de dépôts importants au niveau de la grille du bassin de décantation, il est demandé à l'exploitant de procéder à son nettoyage (1 mois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la visite du site, il est noté la présence de dépôts importants au niveau de la grille du bassin de décantation, il est demandé à l'exploitant de procéder à son nettoyage (1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : SUIVI DES BASSINS D'ÉVAPORATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 3.2.5-4

Thème(s) : Risques chroniques, SUIVI DES BASSINS D'ÉVAPORATION

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluent que ce soit par débordement, infiltration ou érosion des digues. Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois. Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé, - le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé, - la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé. Ces relevés sont accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension tels que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans et tenus à la disposition de

l'inspecteur des installations classées. L'exploitant devra cesser tout déversement d'effluent dans un bassin lorsque sa hauteur ménagée
Constats : Les effluents sont envoyés vers les bassins d'évaporation du site via une canalisation enterrée. Cette dernière n'a jamais fait l'objet de vérification. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance régulière de cette canalisation et de s'assurer de sa bonne étanchéité par un contrôle d'ici les prochaines vendanges.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance régulière de cette canalisation et de s'assurer de sa bonne étanchéité par un contrôle d'ici les prochaines vendanges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois